



## **Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie**

### **1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers**

<b>Convention collective de travail du 18 juin 2001 (59.342), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 1 avril 2014 (122.043) .....</b>	<b>2</b>
Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 et 2002 pour les ouvriers de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers .....	2
<b>Convention collective de travail du 1 avril 2014 (122.043) .....</b>	<b>3</b>
Conditions de travail et de rémunération .....	3



**Convention collective de travail du 18 juin 2001 (59.342), dernièrement prolongée  
par la convention collective de travail du 1 avril 2014 (122.043)**

**Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 et 2002 pour les  
ouvriers de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de  
l'arrondissement administratif de Verviers**

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles de l'arrondissement administratif de Verviers et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile autonome de l'arrondissement administratif de Verviers.

CHAPITRE XVII. Ancienneté

Art. 48. § 1er. A partir de 2001, il est accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 20 ans au moins dans la même entreprise, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 2. A partir de 2002, il sera accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 25 ans au moins dans la même entreprise, un jour supplémentaire (2ème jour) d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 3. Le salaire pour ces jours d'absence sera pris en charge par l'employeur.

§ 4. Les modalités d'application seront identiques à celles fixées au niveau de la Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie.

*(L'art. 48 est prolongé par l'art. 23§1 de la CCT 122.043 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014, cf. page suivante.)*

Art. 49. Les jours d'absence rémunérés pour ancienneté dont question à l'article 48 sont imputés sur les jours d'absence rémunérés pour ancienneté existant déjà au niveau de l'entreprise. Le régime le plus favorable pour les ouvriers(ières) continuera à sortir ses effets.

CHAPITRE XVIII. Durée de la convention et engagements des parties contractantes

Art. 50. La présente convention collective de travail s'applique du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.



## **Convention collective de travail du 1 avril 2014 (122.043)**

### **Conditions de travail et de rémunération**

#### *CHAPITRE I. Champ d'application*

##### Article 1

La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles de l'arrondissement administratif de Verviers et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés relevant de la compétence de la Sous-Commission Paritaire Textile autonome n° 120.01.

#### *CHAPITRE XII. Ancienneté*

##### Article 23

§ 1 Les dispositions de l'article 48 de la CCT du 18 juin 2001 concernant l'octroi d'un (ou plusieurs) jour(s) d'absence rémunéré(s) sont prolongés ainsi que les modalités pratiques d'application.

Ainsi, il est accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 20 ans au moins dans la même entreprise, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile, et à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 25 ans au moins dans la même entreprise, un 2 ième jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 2 Le salaire pour ces jours d'absence est pris en charge par l'employeur.

§ 3 Pour l'octroi du jour d'ancienneté, lorsqu'un ouvrier est licencié en raison d'une restructuration résultant d'une fermeture ou d'une faillite, tel que visé à l'article 9 de l'A.R. du 7/12/1992 relatif au chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui procède au licenciement est maintenue, pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la S-CP 120.01 endéans les 6 mois (182 jours civils) qui suivent le jour où son emploi a pris fin auprès de l'employeur précédent. Cette disposition vise uniquement les entreprises qui sont tombées en faillite depuis le 01.01.1999.

#### *CHAPITRE XIV.*

##### *Durée de la convention et engagement des parties contractantes – clause de paix sociale*

##### Article 26

La présente convention collective de travail s'applique du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.